



Arrêté n°41-2024-02-20-00004

**portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions
et portant mesures conservatoires à l'encontre
de la SARL DE FAMILLE OUHMAD-CASSE AUTO SAVIGNY
zone artisanale des Genêts à SAVIGNY-SUR-BRAYE
Installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7 et L. 514-5, R. 512-9 et R. 543-155-7 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2712 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2712 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-221-3 du 9 août 2006 autorisant la société MARTIN à exploiter une installation de dépôt et de récupération de véhicules hors d'usage (VHU), zone artisanale des Genêts à SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-058-0014 du 22 février 2014 portant renouvellement de l'agrément « centre VHU » de la société MARTIN située zone artisanale des Genêts à SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

VU le récépissé de déclaration n° 2005/0058 du 12 novembre 2015 ;

Vu la demande de changement d'exploitant de la société MARTIN au profit de la SARL DE FAMILLE OUHMAD – CASSE AUTO SAVIGNY transmise le 7 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-09-03-00001 portant changement d'exploitant et agrément d'un centre VHU de la société MARTIN au profit de la SARL DE FAMILLE OUHMAD-CASSE AUTO SAVIGNY située à SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

VU le rapport du 10 janvier 2024 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du 4 janvier 2024 sur le site sis zone artisanale des Genêts, à SAVIGNY-SUR-BRAYE, exploité par la SARL DE FAMILLE OUHMAD, transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 10 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 janvier 2024 ;

VU l'audit des pollutions des sols du 28 avril 2021 réalisé par le cabinet Pierre PAILLARD transmis par l'exploitant par courriel du 13 février 2024 ;

VU les conclusions et les recommandations mentionnées dans l'audit des pollutions des sols du 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 janvier 2024 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie ;
- l'absence de plan de réseau à jour ;
- l'absence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques ;
- l'absence de système de détection de fumée dans les locaux techniques ;
- l'absence d'un deuxième point de puisage au sud du site et de l'accès au SDIS le long du chemin d'exploitation ;
- l'absence de mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour éteindre un incendie ;
- les moteurs et les pièces grasses extraits des véhicules ne sont pas entreposés dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Certains conteneurs contenant les fluides extraits des véhicules ne sont pas stockés sur rétention ;
- des véhicules non dépollués sont stockés sur des aires non revêtues ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL DE FAMILLE OUHMAD de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 susvisé et des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 2 mai 2012, susvisés, pour ses activités exploitées zone artisanale des Genêts à SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à l'activité de la SARL DE FAMILLE OUHMAD, notamment les risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux générés par les stockages de véhicules hors d'usage, de pièces grasses, de moteurs et de bidons et fûts stockés sans rétention, dans des conditions ne garantissant pas la prévention des incendies et les risques de pollutions ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site le 4 janvier 2024, l'inspection a constaté des traces de d'hydrocarbures au sol dans plusieurs endroits du site, dans le séparateur d'hydrocarbures et dans la réserve incendie ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des conclusions et des recommandations mentionnées dans l'audit des pollutions des sols du 28 avril 2021, il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

La SARL DE FAMILLE OUHMAD exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise zone artisanale des Genêts, à SAVIGNY-SUR-BRAYE, est mise en demeure de respecter les dispositions ci-après :

- **Plan des réseaux** – Arrêté Préfectoral du 09/08/2006 article : 4.2.2
Transmettre **sous trois mois** à l'inspection des installations classées un plan de tous les réseaux à jour.
- **Accès et circulation dans l'établissement** – Arrêté Préfectoral du 09/08/2006 article : 7.3.1
Clôturer **sous six mois** l'établissement sur toute sa périphérie.
- **Ressources en eau et en mousse** – Arrêté Préfectoral du 09/08/2006 article : 7.6.3
Implanter **sous trois mois** un deuxième point de puisage à 75 m au sud du site dans le bras de la BRAYE et en créant un accès aux pompiers pour assurer la défense incendie de la partie sud du site.
- **Consignes de sécurité** – Arrêté Préfectoral du 09/08/2006 article : 7.6.4
Établir **sous trois mois** une procédure permettant en cas de lutte contre un incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Rendre **sous trois mois** le dispositif d'isolement du site facilement manœuvrable en toute circonstance.
- **Localisation des risques** – Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 8.
Transmettre **sous trois mois** à l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages indiquant la nature des risques.
- **Système de détection** – Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 19.
Équiper **sous quinze jours** chaque local technique d'un dispositif de détection des fumées et en transmettant le justificatif à l'inspection des installations classées.
- **Rétentions** – Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 25V.
Prendre **sous trois mois** toutes mesures nécessaires au recueil de l'ensemble des eaux d'écoulement susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

- **Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage** – Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 41 III.

Entreposer sous un mois toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries.

Entreposer **sous un mois** les pièces grasses extraites de véhicules (boîtes de vitesse, moteurs...) dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches.

- **Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU** – Arrêté Ministériel du 02/05/2012 article : 10.

Entreposer **sous six mois** les véhicules hors d'usage non dépollués sur des emplacements revêtus d'une surface étanche.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Compte tenu des résultats de l'audit de pollution des sols du 28/04/2021 et avant tous travaux, excavations, remaniements des terres ou aménagements, la SARL DE FAMILLE OUHMAD fait procéder **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** à :

- la réalisation d'investigations complémentaires au droit des quatre sondages C1 à C4 définis dans l'audit de pollution des sols du 28/04/2021, afin de déterminer l'étendue des zones impactées (horizontalement et verticalement) ;
- la réalisation d'un schéma conceptuel ;
- la réalisation d'une analyse des risques résiduels.

Article 3 : Sanctions

A – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement avec agrément serait rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée de 5 ans.

B – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site Internet de la préfecture de Loir et Cher pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL DE FAMILLE OUHMAD. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant 2 mois minimum.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **20 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN



Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr